



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 16 JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires)

NOR : INTA2000661J

Objet : Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

La présente circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin au suffrage universel direct.

Les dispositions spécifiques à chaque élection au suffrage universel direct font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES PERIMETRES ET LIEUX DE VOTE	5
1.1. PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE (ART. R. 40)	5
1.2. LIEUX DE VOTE	5
1.2.1. <i>Modification du lieu de vote à l'approche d'un scrutin</i>	5
1.2.2. <i>Choix du lieu de vote</i>	6
2. INFORMATIONS DES ELECTEURS PAR VOIE D’AFFICHAGE EN MAIRIE ...	6
3. PREPARATION DE LA LISTE D’EMARGEMENT	7
4. ATTESTATION D’INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE.....	8
5. PROCURATIONS	8
6. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE.....	8
6.1. AFFICHAGE ELECTORAL.....	8
6.1.1. <i>Mise en place des panneaux d’affichage</i>	8
6.1.2. <i>Attribution des emplacements d’affichage</i>	9
6.1.3. <i>Lutte contre l’affichage électoral sauvage</i>	10
6.2. ACCES ET SECURITE DES LIEUX DE VOTE.....	10
6.3. ACCESSIBILITE DES LOCAUX AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	11
7. AGENCEMENT MATERIEL DU BUREAU DE VOTE	11
7.1. TABLE DE DECHARGE	11
7.2. ISOLOIRS	12
7.3. TABLE DE VOTE.....	12
7.4. APPPOSITION D’AFFICHES DANS LES BUREAUX DE VOTE	12
7.5. INFORMATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES ELECTEURS.....	13
7.5.1. <i>Sur format papier ou numérique (à condition qu’il ne soit pas modifiable)</i>	13
7.5.2. <i>Exclusivement sur format papier</i>	14
8. MISSIONS ET CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE (ART. R. 42, R. 45 ET R. 61).....	14
8.1. PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE.....	15
8.1.1. <i>Désignation</i>	15
8.1.2. <i>Rôle</i>	16
8.2. ASSESSEURS.....	16
8.2.1. <i>Désignation</i>	16
8.2.2. <i>Rôle</i>	17
8.2.3. <i>Sanctions en cas de refus</i>	17
8.3. LE SECRETAIRE DU BUREAU DE VOTE	18
8.3.1. <i>Désignation</i>	18
8.3.2. <i>Rôle</i>	18
8.4. SUPPLEANCE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE.....	18
8.4.1. <i>Suppléance du président</i>	18
8.4.2. <i>Suppléance des assesseurs</i>	18
8.4.3. <i>Suppléance du secrétaire</i>	19
8.5. DEVOIR DE NEUTRALITE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE.....	19
8.6. CONSTITUTION D’OFFICE DES BUREAUX DE VOTE	19
9. DESIGNATION PAR LES CANDIDATS DE LEURS DELEGUES HABILITES A CONTROLER LES OPERATIONS DE VOTE	20

10. OPERATIONS DE VOTE	21
10.1. OUVERTURE DU SCRUTIN.....	21
10.2. RECEPTION DES VOTES	21
10.3. VOTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	24
10.4. POLICE DE L'ASSEMBLEE	25
10.5. CLOTURE DU SCRUTIN.....	26
11. DEPOUILLEMENT DES VOTES.....	26
11.1. DESIGNATION DES SCRUTATEURS	27
11.2. DENOMBREMENT DES EMARGEMENTS	27
11.3. DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS TROUVES DANS L'URNE.....	27
11.4. LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS.....	28
11.5. VALIDITE DES BULLETINS.....	29
11.6. DETERMINATION DES VOTES BLANCS.....	30
11.7. DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES	30
11.8. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT, BINOME OU LISTE DE CANDIDATS	31
12. CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE : INSTITUTION DES COMMISSIONS DE CONTROLE	31
12.1. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS.....	31
12.2. MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS	32
12.3. INTERVENTIONS DES MEMBRES ET DELEGUES DES COMMISSIONS	32
13. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES	33
13.1. ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL.....	33
13.2. PROCLAMATION DES RESULTATS	34
13.3. TRANSMISSION DES RESULTATS ET DU PROCES-VERBAL	35
13.3.1. <i>Transmission immédiate des résultats par téléphone ou par voie dématérialisée au représentant de l'Etat.....</i>	<i>35</i>
13.3.2. <i>Transmission du procès-verbal et de ses annexes au représentant de l'Etat.....</i>	<i>36</i>
13.3.3. <i>Transmission du procès-verbal par le représentant de l'Etat</i>	<i>36</i>
14. COMMUNICATION AU PUBLIC	37
14.1. COMMUNICATION DES RESULTATS.....	37
14.2. COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX	37
14.3. COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	38
15. DISPOSITIONS PENALES.....	38
ANNEXE : ARRETE INTA1827997A DU 16 NOVEMBRE 2018 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 5, R. 6 ET R. 60 DU CODE ELECTORAL	40

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente instruction sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente instruction :

- à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « préfet », « préfecture », « département », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat », « collectivité », « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité » ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat » et « collectivité » ;
- dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « préfet », « préfecture », « département », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « administrateur supérieur », « services de l'administrateur supérieur », « territoire », « chef de circonscription », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale » ;
- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ;
- en Nouvelle-Calédonie, les termes : les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Nouvelle-Calédonie ».

1. Définition des périmètres et lieux de vote

1.1. Périmètre des bureaux de vote (art. R. 40)

Par arrêté du représentant de l'État dans le département, chaque commune est divisée en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Les périmètres des bureaux de vote sont définis selon un critère géographique.

Le préfet est seul compétent pour arrêter le périmètre des bureaux de vote, mais vous pouvez, au vu des circonstances locales, appeler l'attention de ce dernier sur l'intérêt d'une modification du périmètre des bureaux de vote. Vos propositions relatives au périmètre des bureaux de vote ne nécessitent pas de délibération préalable en ce sens du conseil municipal.

Pour chaque commune, l'arrêté préfectoral indique le code de chacun des bureaux de vote¹ (quatre caractères alphanumériques maximum), l'adresse du lieu de vote, l'arrondissement, le canton et la circonscription législative de rattachement. Il définit précisément le périmètre géographique correspondant à chacun des bureaux de vote. Dans le cas où la commune comprend plusieurs bureaux de vote et plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales (cantons, circonscriptions législatives, ou autres), le périmètre géographique des bureaux de vote doit respecter les limites territoriales de ces circonscriptions électorales.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau de vote. Cette règle est également valable en cas d'installation de machines à voter.

Lorsque la commune compte plusieurs bureaux de vote, l'arrêté du représentant de l'État dans le département détermine le bureau centralisateur de la commune. En outre, lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit vous être notifié par le représentant de l'État avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant. L'arrêté peut toutefois être modifié après le 31 août uniquement pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives.

1.2. Lieux de vote

Les lieux de vote doivent être désignés dans l'arrêté préfectoral instituant les périmètres des bureaux de vote.

1.2.1. *Modification du lieu de vote à l'approche d'un scrutin*

Les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale (art. R. 40). Dans ce cas, il convient d'en informer les électeurs soit en indiquant la nouvelle adresse du lieu de vote sur la

¹ Ce code est nécessaire pour la centralisation des résultats dans les applications élections. .

carte électorale distribuée au plus tard trois jours avant le scrutin (art. R. 25) soit par une information appropriée laissée au choix de la commune (affiche, bulletin municipal, presse locale, rubrique dédiée sur le site Internet de la commune etc.). Un courrier envoyé à chaque électeur l'informant de ce changement semble à cet égard le moyen le plus sûr. Une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote doit également être apposée devant le lieu de vote qui était indiqué sur la carte électorale, y compris le jour du scrutin.

Le dernier alinéa de l'article R. 40 admet la possibilité de modifier des lieux de vote postérieurement à l'ouverture de la campagne électorale pour des raisons de force majeure.

Dans tous les cas, ce changement doit être justifié pour ne pas être assimilé à une manœuvre. Le juge s'attache à vérifier, en cas de contestation, si un changement de lieu de vote a fait l'objet d'une ample information auprès des électeurs en temps utile et que rien n'atteste qu'il aurait profité à une catégorie particulière d'électeurs ni qu'il aurait empêché certains électeurs de prendre part au scrutin².

1.2.2. Choix du lieu de vote

La décision relative à l'implantation des différents lieux de vote est laissée à l'appréciation du représentant de l'État qui s'appuie sur vos propositions.

Il est recommandé que le lieu de vote soit un bâtiment public. A défaut, il peut être un lieu privé dont l'accès est libre au moment du scrutin.

L'organisation de toute manifestation étrangère aux opérations électorales dans le même bâtiment qu'un bureau de vote ou à ses abords n'est pas interdite par le code électoral à condition de respecter le principe de neutralité et de ne pas entraver la liberté ou le secret du vote.

Si une telle manifestation est ouverte librement au public le jour du scrutin, l'accès au bureau de vote ne doit pas être entravé et il convient d'éviter que l'éventuelle affluence du public soit de nature à dissuader un électeur de voter ou à perturber sa réflexion dans l'isoloir. Ainsi, la configuration des lieux doit permettre une entrée distincte pour l'évènement et pour le bureau de vote, sans risque de confusion ni de constitution de files d'attente.

Si une autre salle communale est disponible pour recevoir une telle manifestation, il convient de privilégier cette solution afin de garantir au bureau de vote les conditions nécessaires à la sérénité et au bon déroulement du scrutin.

2. Informations des électeurs par voie d'affichage en mairie

Sont apposés par vos soins sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- le nombre de sièges à pourvoir ;

² CE, 15 avril 2016, n° 394408.

- l'arrêté du représentant de l'État fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature ;
- l'arrêté du représentant de l'État fixant les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote des listes à la commission de propagande ;
- le cas échéant l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune ;
- l'affiche relative aux inscriptions sur les listes électorales, qui vous sera fournie par l'administration (art. R. 56, deuxième alinéa).

3. Préparation de la liste d'émargement

La liste d'émargement est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du répertoire électoral unique (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, l'élection a lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées au 28 février précédant le scrutin, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018.

Aux termes de l'article L. 62-1, la liste d'émargement comporte les mentions suivantes : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence (avec indication de la rue et du numéro, là où il en existe, indication du bureau de vote), le numéro d'ordre attribué à chaque électeur et, pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, la nationalité³.

Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique.

La liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Une colonne d'une largeur de 1,5 centimètre constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 centimètres.

Afin d'éviter l'apparition de files d'attente, il est possible de scinder en deux la liste d'émargement pour organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote. Dans ce cas, il est préférable que le contrôle de l'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement. Dans tous les cas, une seule urne doit néanmoins être utilisée. Cette configuration doit faire l'objet d'une information appropriée des électeurs dès l'entrée du bureau de vote (panneaux, fléchage, etc.).

La liste d'émargement utilisée lors du premier tour doit être utilisée au second tour.

Le contrôle de l'identité des électeurs à l'entrée du bureau de vote est réalisé à partir d'une copie de la liste d'émargement mais cette copie ne doit en aucun cas faire l'objet d'un émargement.

³ Art. L.O. 227-3 et art. 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée.

La pratique visant à tenir, en plus de la liste d'émargement officielle une seconde liste d'émargement destinée à relever le nom des électeurs ayant participé au scrutin n'est pas autorisée.

4. Attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune

Les candidats⁴ doivent remettre au représentant de l'État chargé de recueillir les candidatures une attestation d'inscription sur une liste électorale, téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) ou que vous délivrerez dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Cette attestation que vous ne pouvez refuser de délivrer doit être datée, signée par vous ou par une personne ayant délégation et comporter le cachet de la mairie. Elle doit comprendre les mentions suivantes : le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et le lieu de vote de l'intéressé.

Dans le cas où une personne a sollicité son inscription sur les listes électorales dans une commune après la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer à l'élection, et que vous avez procédé à son inscription après cette date, vous devez lui délivrer cette attestation qui prouve qu'elle a la qualité d'électeur. Elle ne pourra toutefois pas exercer son droit de vote dans votre commune le jour du scrutin.

Dans le cas des personnes inscrites d'office sur les listes électorales par l'Insee et qui figureront par conséquent sur le tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède le scrutin, vous délivrerez une attestation certifiant qu'ils auront la qualité d'électeur le jour du scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, vous délivrerez une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur. Pour les personnes en cours d'inscription d'office, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions.

5. Procurations

Toutes les informations utiles à la gestion des procurations sont prévues dans la circulaire du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (NOR : INTA1910502C).

6. Agencement matériel des lieux de vote

6.1. Affichage électoral

6.1.1. Mise en place des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51. Pour mémoire, il

⁴ A l'exception des candidats à l'élection présidentielle

n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libre d'en prévoir ou non l'installation.

Une série d'emplacements doit être établie *a minima* à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément des emplacements situés à côté des lieux de vote, vous pouvez prévoir d'autres emplacements. Le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- dans les communes comptant moins de 500 habitants : 5 emplacements ;
- dans les communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 habitants : 10 emplacements ;
- dans les communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 habitants : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Par exemple, une commune comprenant 11 500 électeurs pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : 10 emplacements + $11\,500/3\,000 = 3$ emplacements supplémentaires ($3 \times 3\,000 = 9\,000$) + 1 emplacement au titre du reste ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$).

Il s'agit là d'un maximum : vous n'êtes pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Vous pourrez retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Les panneaux d'affichage doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage *a minima* d'une petite et d'une grande affiche (respectivement 297 mm x 420 mm et 594 mm x 841 mm en application de l'article R. 39). Une surface égale doit être attribuée à chaque liste de candidats.

Enfin, les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Ils ont également la possibilité, six mois avant le mois de l'élection, d'apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans la commune (art. L. 51).

6.1.2. Attribution des emplacements d'affichage

Les règles relatives à l'attribution des emplacements d'affichage sont spécifiques à chaque élection et détaillées dans la circulaire concernant l'organisation matérielle de l'élection concernée.

6.1.3. Lutte contre l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage, y compris commercial, relatif à l'élection est interdit.

Lorsque des panneaux d'expression libre ont été aménagés dans la commune, il vous appartient de mettre en œuvre les sanctions prévues par le code de l'environnement relatives à l'affichage sauvage. En vertu de l'article L. 581-35 du code de l'environnement, l'affiche électorale doit, comme toute publicité, mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Ainsi, lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et ne comporte pas les mentions précitées, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, vous (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) et après constatation d'une telle infraction par un procès-verbal par une personne habilitée⁵, mettez en demeure le candidat ou la tête de liste de le supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

Vous adresserez également une copie de la mise en demeure au procureur de la République, qui décidera d'éventuelles poursuites pénales si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Vous pouvez également saisir le préfet en vue de prononcer une amende administrative forfaitaire sur le fondement de l'article L. 581-26 du code de l'environnement⁶.

6.2. Accès et sécurité des lieux de vote

Le bureau de vote doit être accessible depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du scrutin. Il convient ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour lever toute difficulté d'accès (par exemple pour limiter les files d'attentes déraisonnables) susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités.

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et vous doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé.

Par ailleurs, des dispositifs de sécurisation pourront être mis en place par le préfet, en lien avec vous, en fonction de votre appréciation du niveau de menace éventuel.

⁵ Art. L. 581-40 du code de l'environnement.

⁶ TA de Paris, 1^{er} octobre 1999, n° 98-2775.

6.3. Accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (art. L. 62-2).

Les aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent être effectués afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome (art. D. 56-1).

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (art. D. 56-2). Les urnes doivent également leur être accessibles (art. D. 56-3). L'abaissement de l'urne peut être autorisé afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

7. Agencement matériel du bureau de vote

7.1. Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote et de la couleur indiquée dans la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;
- pour chaque candidat, binôme ou liste de candidats en présence, les bulletins de vote envoyés à la mairie par la commission de propagande ou remis directement par le candidat, le binôme ou la liste de candidats. Les bulletins de vote peuvent vous être remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Les bulletins remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment habilités à cet effet la veille ou le jour du scrutin doivent respecter strictement les dimensions précisées par l'article R. 30 (art. R. 55), soit :

- *105 x 148 millimètres au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;*
- *148 x 210 millimètres au format paysage pour les listes comportant de cinq à 31 noms ;*
- *210 x 297 millimètres au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.*

Pendant le scrutin, les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes ou listes de candidats ou leurs représentants dûment habilités, ainsi que ceux qui vous sont adressés par la commission de propagande, sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Il ne doit pas être mis à la disposition des électeurs de bulletins de vote blancs⁷.

Il est recommandé que les bulletins de vote des différents candidats soient disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la mise en place de plusieurs tables de décharge dans un bureau de vote⁸.

La table de décharge doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'un membre du bureau de vote.

7.2. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isolement par fraction de 300 électeurs inscrits (art. L. 62). Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote.

Le secret du vote est garanti par l'article 3 de la Constitution et rappelé par l'article L. 59 du code électoral. Dans le cas où un électeur refuserait d'entrer dans l'isolement en méconnaissance de ce principe constitutionnel, il appartient au président du bureau de vote d'indiquer à l'électeur les sanctions encourues sur le fondement de l'article L. 113 (amende de 15 000 euros et/ou emprisonnement d'un an) et de refuser son vote⁹.

L'isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant (cf. 6.3) est inclus dans le nombre d'isolements prévu ci-dessus.

7.3. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table sont déposés :

- une seule urne, transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (art. L. 63) ;
- le procès-verbal des opérations électorales, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État (art. R. 52) ;
- la liste d'émargement.

7.4. Apposition d'affiches dans les bureaux de vote

7.4.1.1. Affichage obligatoire

Doivent être affichés à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin et à l'entrée de la mairie en période électorale :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (art. R. 56, troisième alinéa) ;
- l'état des candidatures ;

⁷ Cons. Const., 20 juillet 2017, n° 2017-172 PDR.

⁸ CE, 30 novembre 1977, Elections municipales d'Orbagna, n° 08547.

⁹ CE, 21 février 1968, Elections municipales de La Fare-en-Champsaur, n° 70838.

- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (art L. 65, 3^e alinéa) ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (cf. annexe) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin ou le lundi précédant si le vote a lieu le samedi (art. R. 41).

Les affiches vous sont adressées par le représentant de l'État.

Une version dématérialisée de ces affiches peut être placée dans les bureaux de vote, mais elle ne peut se substituer à l'affichage papier.

7.4.1.2. Affichage supplémentaire autorisé

L'apposition d'autres affiches est possible, à l'exception de celles dont le contenu pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin¹⁰ à constituer une manœuvre de nature à induire en erreur les électeurs¹¹.

Cette apposition ne pourra pas se faire au détriment des affiches dont la présence est impérative au sein des bureaux de vote : il revient par conséquent au président du bureau de vote de veiller à ce que la place disponible soit suffisante afin de permettre l'affichage prioritaire des affiches officielles.

Au regard de leur contenu et des dispositions de l'article D. 61-1, une telle apposition le jour du scrutin relève de l'appréciation du président du bureau de vote.

7.5. Information des membres du bureau et des électeurs

Pour assurer un bon déroulement des opérations électorales, plusieurs documents sont tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

7.5.1. *Sur format papier ou numérique (à condition qu'il ne soit pas modifiable)*

- une version à jour du code électoral (téléchargeable sur le site internet de Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>) ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la présente circulaire ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;
- la liste des candidats¹² ou l'état des listes de candidats ;

¹⁰ CE, 3 novembre 1978, *Elections cantonales de Noiretable*, n° 03405.

¹¹ CE, 11 février 2002, n° 235093.

- la liste des membres du bureau de vote comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes ou leurs représentants spécialement habilités ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes pour contrôler les opérations électorales.

7.5.2. Exclusivement sur format papier

- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (deuxième alinéa de l'art. L. 65).

8. Missions et constitution des bureaux de vote (art. R. 42, R. 45 et R. 61)

Le bureau de vote a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations électorales, en assurant la conduite et l'information des électeurs dans l'accomplissement du vote, en surveillant les opérations électorales, en informant les autorités publiques centrales, en établissant et transmettant les résultats.

Le bureau de vote est une autorité collégiale qui se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et acquises à la majorité des voix des membres du bureau. Ses décisions et les réclamations sont inscrites au procès-verbal et les pièces qui s'y rapportent sont annexées au procès-verbal après avoir été paraphées par les membres du bureau (art. R. 52).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. A chaque membre du bureau peut être désigné un suppléant (cf. 8.4).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Des personnes différentes peuvent être désignées pour chaque tour de scrutin. S'il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence, toutefois, au moins deux membres, titulaires ou suppléants, doivent toujours être présents : le président (ou, s'il est absent, son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des assesseurs (ou leur suppléant).

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction spéciale attribuée par la loi » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, à laquelle le représentant de l'Etat peut se substituer en cas de carence de la municipalité.

¹² Il s'agit des candidats, binômes ou listes de candidats ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée.

8.1. Présidence des bureaux de vote

8.1.1. Désignation

En votre qualité de maire, vous présidez les bureaux de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux conseillers municipaux¹³, que vous devez désigner dans l'ordre du tableau. A défaut, vous désignez les présidents parmi les électeurs de la commune (art. R. 43), y compris s'ils sont candidats. Ils ne sont pas rémunérés.

Vous devez vous assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

L'ordre prioritaire de désignation établi par l'article R. 43 susmentionné doit être respecté. Ainsi, constitue une irrégularité :

- le refus de confier la présidence du bureau de vote à un conseiller municipal d'un rang supérieur dans l'ordre du tableau¹⁴ ;
- le refus de désigner deux adjoints auxquels leur délégation a été retirée¹⁵ ;
- de confier la présidence à des électeurs alors que tous les conseillers municipaux ne sont pas empêchés¹⁶.

En revanche, vous pouvez confier la présidence de la quasi-totalité des bureaux de vote à des employés communaux dès lors que vous avez préalablement demandé aux conseillers municipaux de remplir cette fonction et que ces derniers ont refusé¹⁷.

Par ailleurs, le fait qu'un conseiller municipal, élu sur une liste, décide postérieurement à l'élection de constituer un groupe d'opposition au sein du conseil municipal n'est pas de nature à le rétrograder dans l'ordre du tableau¹⁸.

Dans les communes nouvelles, le tableau du conseil municipal est constitué conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT. Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau, soit avant les adjoints au maire élus. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle.

Toutefois, au moment de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

Le fait qu'un conseiller municipal ait déménagé depuis son élection et se soit inscrit dans une autre commune que celle où il est élu n'a aucune incidence sur sa

¹³ Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à être membre d'un bureau de vote.

¹⁴ CE, 19 octobre 1961, *Election municipale de Nanterre*.

¹⁵ CE, 4 mars 1991, *Elections cantonales de Dunkerque-Ouest*, n° 104701

¹⁶ CE, 10 octobre 1984, *Elections cantonales de Bourges-III*, n° 54297.

¹⁷ CE, 3 janvier 1975, *Elections municipales de Nice*, publié au Recueil Lebon.

¹⁸ CE, 8 juin 2009, n° 321911, cons. 13.

désignation en tant que membre d'un bureau de vote dans son ancienne commune de résidence dans la mesure où il en est membre au titre de sa qualité de conseiller municipal et non d'électeur de la commune.

8.1.2. Rôle

Le président du bureau de vote veille au bon déroulement du scrutin et à la régularité des opérations de vote dans son bureau de vote.

Il est, à ce titre, responsable de l'une des deux clefs permettant l'ouverture de l'urne électorale, l'autre clef étant confiées entre les mains d'un assesseur tiré au sort (cf. point 10.1). Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne (art. L. 63). Il a seul la police de l'assemblée (cf. 10.4). Nul force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions (art. R. 49).

Il constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin (art. R. 57- cf. 2).

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, le président est chargé de rendre visibles à la fin des opérations de vote les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ainsi que les vote blancs. Il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire (art. L. 65).

8.2. Assesseurs

8.2.1. Désignation

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs (art. R. 42), désignés selon les modalités développées ci-après, conformément à l'article R. 44. Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Chaque candidat, binôme ou liste de candidat (ou son représentant) ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur titulaire par bureau de vote et un seul parmi les électeurs du département. Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur. Rien ne s'oppose non plus à ce qu'un candidat désigne son représentant en qualité d'assesseur.

Vous pouvez également désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44.

Les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs désignés par les candidats, binômes ou listes de candidats en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés vous sont notifiés au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures, soit le jeudi lorsque le scrutin a lieu le dimanche (art. R. 46). Leur lieu d'inscription sur la liste électorale afin de prouver leur qualité d'électeur dans le département doit également être précisé (art. R. 44). Aucune modalité particulière de notification n'est exigée. Vous pouvez refuser d'inclure dans la composition des bureaux de vote un assesseur désigné hors délai (art. R. 47).

Vous délivrez un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur sert de titre et garantit les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant.

Vous notifiez les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant l'ouverture du scrutin. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours¹⁹. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat, binôme ou liste de candidats procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

La désignation par voie électronique d'assesseurs et de délégués n'est pas autorisée²⁰.

Par ailleurs, le fait qu'une liste désigne son assesseur parmi les candidats d'une autre liste n'est pas en soi une manœuvre de nature à justifier l'annulation du scrutin²¹.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents, sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune (art. R. 44). La qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France peuvent être assesseurs pour les élections municipales et européennes à condition d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires correspondantes.

Aucun principe n'interdit en outre à un assesseur d'être désigné délégué d'un candidat (ou d'une liste) ou d'être secrétaire du même bureau de vote²².

Vous pouvez prévoir la présence de personnel communal dans les bureaux de vote, sans être assesseurs, afin d'assister les membres du bureau de vote (ordonnancement du bureau de vote, des bulletins ou gestion des files d'attente). N'étant alors pas assesseurs, ils ne sauraient se substituer à ces derniers dans la procédure de vote à proprement parler.

8.2.2. Rôle

Les assesseurs sont chargés de contrôler les émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. Ils peuvent également, à la demande du président, vérifier l'identité des électeurs au moment du vote.

Ils sont chargés de veiller au bon déroulement du scrutin.

8.2.3. Sanctions en cas de refus

La fonction d'assesseur que vous confiez à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article

¹⁹ CE n° 385713 du 17 juin 2015, 3^{ème} cons. Cette jurisprudence, rendue à l'occasion d'un refus de délivrance de récépissé pour la désignation d'un délégué de candidat en vertu du R. 47, est applicable par analogie à la désignation des assesseurs en vertu de l'article R. 46.

²⁰ Décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur).

²¹ CE, 18 mai 1966, *Elections municipales de Coggia*.

²² CE, 16 juin 2010, n° 329761, cons. 5.

L. 2121-5 du CGCT²³. Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable, à peine d'être démis d'office de leurs fonctions par le tribunal administratif.

8.3. Le secrétaire du bureau de vote

8.3.1. Désignation

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune (art. R. 42). La qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France peuvent être secrétaires pour les élections municipales et européennes à condition d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires correspondantes.

Un assesseur ou un délégué d'un candidat (ou d'une liste) peut être secrétaire du même bureau de vote²⁴.

8.3.2. Rôle

Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issue du scrutin. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. R. 42).

8.4. Suppléance des membres du bureau de vote

Des suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les membres du bureau de vote absents.

8.4.1. Suppléance du président

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs (art. R. 43). Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

8.4.2. Suppléance des assesseurs

Chaque candidat, binôme ou liste de candidats habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département. Cette désignation intervient dans les mêmes modalités prévues que pour celle d'un assesseur titulaire (art. R. 45 ; cf. 8.2.1).

Le suppléant d'un assesseur peut remplir cette fonction dans plusieurs bureaux de vote, à condition de n'être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire, ni secrétaire dans un autre bureau de vote.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45).

²³ CE, 26 novembre 2012, n° 349510.

²⁴ Même décision

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps²⁵. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur²⁶.

8.4.3. Suppléance du secrétaire

Le secrétaire du bureau de vote est remplacé en cas d'absence par le plus jeune des assesseurs (art. R. 43).

8.5. Devoir de neutralité des membres du bureau de vote

Le juge de l'élection rappelle de manière constante que les bureaux de vote, par l'intermédiaire de leurs membres et de leur organisation, sont astreints à une obligation de neutralité²⁷.

Une telle obligation vise essentiellement à préserver la sincérité du scrutin afin que les électeurs puissent exercer librement leur droit de vote sans faire l'objet d'un quelconque moyen de pression.

8.6. Constitution d'office des bureaux de vote

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT, qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office par le tribunal administratif²⁸.

Vous pouvez également, ainsi que vos adjoints faire l'objet d'une sanction administrative en application de l'article L. 2122-16 du CGCT, sous la forme d'une suspension par arrêté ministériel pour une durée ne pouvant excéder un mois ou d'une révocation par décret motivé pris en conseil des ministres.

Sont notamment des excuses valables la production d'un arrêt de travail attestant que l'état de santé ne permet pas d'assurer des fonctions dans un bureau de vote²⁹, et l'assistance à une manifestation familiale à caractère exceptionnel³⁰. En revanche, ne sont pas des excuses valables les charges de famille³¹ et l'engagement envers un candidat à être assesseur titulaire dans un autre bureau de vote³².

Le préfet a le pouvoir de nommer un délégué spécial pour présider le bureau de vote, d'une part, en cas de refus de votre part, des adjoints et des conseillers municipaux après mise en demeure et, d'autre part, s'il n'y a plus de conseillers municipaux en exercice, ou en cas de démission, suspension ou dissolution du conseil municipal³³.

²⁵ CE, 10 décembre 2001, n°236017.

²⁶ Cons. Const., 13 février 1998, *A.N., Val-d'Oise, 5e circ.*, n° 97-2201/2220 AN.

²⁷ Voir les décisions suivantes du Conseil d'Etat relatives au port de tenues vestimentaire aux couleurs de listes candidates : CE, 8 mars 2002, n° 236291 et CE, 10 avril 2009, n° 318684.

²⁸ CE, 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*, n° 349511.

²⁹ CAA, Versailles, 30 décembre 2004, n° 04VE01719.

³⁰ CAA Nantes, 2 octobre 2007, n° 07NT01704.

³¹ CE, 21 mai 2007, n° 278438 précitée.

³² CAA Versailles, 30 décembre 2004, n° 04VE01718.

³³ CE, 19 janvier 1901, *Élection de Nefiach*.

Lorsqu'une délégation spéciale a été mise en place, en application de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président et les membres de la délégation font partie de plein droit du bureau de vote³⁴.

9. Désignation par les candidats de leurs délégués habilités à contrôler les opérations de vote

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque candidat, binôme ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence permanente, au sein de chaque bureau de vote, d'un délégué désigné par eux parmi les électeurs du département, habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et à demander l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations, avant comme après la proclamation du scrutin.

La désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants, appelés à les remplacer en cas d'absence, n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats, binômes ou listes de candidats. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote. En revanche, chaque candidat, binôme ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué titulaire et qu'un seul délégué suppléant par bureau de vote (art. R. 47).

Un assesseur suppléant peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote. En revanche, un assesseur titulaire ou suppléant ne peut, en aucun cas, être délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les délégués sont désignés dans les mêmes conditions que les assesseurs (cf. 8.2.1.). Toutefois, vous ne pouvez pas fonder un refus de délivrance de récépissé de déclaration de délégué sur le motif que cette déclaration n'établit pas la qualité d'électeur³⁵. En effet, l'article R. 47 dispose que les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département le jour du scrutin en présentant au président du bureau de vote leur carte électorale ou en prouvant leur présence sur la liste électorale (art. R. 47).

En cas de désignation par un même candidat de plusieurs délégués pour un même bureau de vote, vous refuserez de délivrer un récépissé pour non-conformité de la déclaration aux articles R. 46 et R. 47. Vous devez alors inviter ce candidat à désigner de nouveau un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vous êtes tenu de dresser un état des délégués titulaires et suppléants, que vous notifiez au président de chaque bureau de vote. Il est mis à la disposition des membres du bureau de vote et des électeurs qui en font la demande le jour du scrutin, sous format papier, déposé sur la table de vote, ou numérique, dans une version non modifiable (cf. 7.5.1.).

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat, un binôme ou une liste de candidats présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

³⁴ CE, 5 déc. 1990, *Élection municipale de Solaro*, n° 117915.

³⁵ CE, 23 avril 1986, *Elections cantonales de Montsauche*, n° 70390.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

10. Opérations de vote

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures³⁶ (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'Etat dans le département pourra prendre un arrêté à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41).

10.1. Ouverture du scrutin

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau :

- vérifie que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits (par dérogation, dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes déposées est égal à 20% des électeurs inscrits - art. R. 54) ;
- s'assure publiquement que l'urne est vide et il procède à sa fermeture à l'aide de deux clefs dont l'une reste en possession du président et l'autre est remise à un des assesseurs tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L. 63).

Sauf dérogation prévue par un arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin, le scrutin est ouvert à 8 heures (art. R. 41).

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal (art. R. 57).

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs : le contrôle des émargements et l'apposition sur les cartes électorales d'un timbre portant la date du scrutin.

Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats, binômes ou listes de candidats en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par tirage au sort (art. R. 61).

Lorsque les assesseurs désignés par les candidats, binômes ou listes en présence sont en nombre insuffisant ou qu'aucun n'a été désigné, la répartition des opérations entre l'ensemble des assesseurs se fait obligatoirement par tirage au sort.

Une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, à condition que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

10.2. Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

³⁶ Voir point 10.5 et dérogation pour l'élection présidentielle.

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer (décision du juge du tribunal judiciaire³⁷ ou de la Cour de cassation ordonnant leur inscription ou annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation) ;
- les électeurs mandataires d'une procuration régulièrement établie.

Le défaut de détention de la carte électorale ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et justifie de son identité³⁸.

Si la carte électorale se trouve parmi celles déposées dans le bureau de vote, elle lui est délivrée par le bureau, après que l'électeur a fait la preuve de son identité. Le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant (art. L. 62) :

- *L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote, table qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle de vote.*

Après avoir fait constater son identité, l'électeur prend une enveloppe électorale. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs présentent au président du bureau de vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité (art. R. 60, cf. encadré sous le f).

Il prend ensuite au moins deux bulletins de vote différents. Il peut également ne prendre aucun bulletin mis à sa disposition et utiliser soit l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile, soit un bulletin imprimé par ses soins lorsque les règles relatives au scrutin le permettent.

- *Sans quitter la salle de vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir.*
- *L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau.*

Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité et son droit à voter. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle.

- *L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (art. L. 62).*

Dans le cas où l'urne utilisée est pleine, il convient de verrouiller cette urne et de la conserver dans la salle de vote sous la surveillance des membres du bureau et des électeurs. Une seconde urne, dont les clefs sont conservées dans les mêmes conditions que celles déterminées au 2.1, est alors utilisée.

³⁷ Les tribunaux judiciaires ont vocation à remplacer les tribunaux d'instance et de grande instance à compter du 1^{er} janvier 2020.

³⁸ CE, 14 septembre 1983, *Elections municipales d'Antony*, n° 51495.

- *L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 62-1).*

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs qui ont refusé d'apposer leur signature.

La signature personnelle sous forme d'initiales est possible. En revanche, la constatation d'un vote par l'apposition d'une croix sur la liste d'émargement ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote. Des particularités culturelles ou sociales locales, comme une insuffisante maîtrise de l'écriture par une partie du corps électoral, ne peuvent justifier qu'un tel vote soit réputé valide³⁹.

En revanche, la signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier⁴⁰. Il peut en être porté mention au procès-verbal.

- *Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur ce document.*

Sur la carte électorale, le timbre à date doit être apposé sur la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre est apposé dans tout espace libre au dos de la carte.

³⁹ CE, 9 juillet 2014, n° 367824, 15^{ème} cons ; Cons. Const., 2 février 2018, n° 2017-5162.

⁴⁰ CE, 15 avril 2016, n°394256, cons. 6 à 9.

Précisions relatives à la vérification du droit à voter et de l'identité des électeurs.

Vérification de l'identité dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance. Le fait que des membres d'un bureau de vote aient un doute sur l'identité d'un électeur n'est pas suffisant en tant que tel pour refuser ce dernier s'il se présente sans titre d'identité⁴¹.

Vérification de l'identité dans les communes de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article R. 60, l'électeur doit présenter un titre d'identité au président du bureau de vote parmi les pièces énumérées dans l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A - cf. annexe).

Pour la bonne application de cet arrêté :

-la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de cinq ans ;

-la mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Dissimulation du visage

La tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

10.3. Vote des personnes en situation de handicap

Les personnes atteintes d'infirmité certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 du code électoral leur permet ainsi de se faire assister par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si l'électeur ne peut signer lui-même la liste d'émargement, son accompagnateur peut signer à sa place avec la mention manuscrite suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

⁴¹ CE, 17 septembre 2018, *Elections municipales de Faux-Fresnay*, n° 420771

Vote des majeurs en tutelle

Le jour du scrutin :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;
- le majeur protégé, également atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes limitativement énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, à savoir les mandataires judiciaires à leur protection et les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (art. L. 64).

Des guides complets à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

10.4. Police de l'assemblée

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (art. R. 49). Il lui revient de veiller au bon déroulement des opérations électorales et au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations de vote.

L'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau et aux électeurs du ou des bureaux de vote installés dans cette salle. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (cf. point 12.) et les délégués des candidats, binômes ou listes de candidats (art. R. 47).

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote (art. R. 48).

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme (art. L. 61). Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président du bureau de vote, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci (art. R. 49).

En outre, l'article L. 98 prohibe toute manifestation ou tout comportement susceptible de troubler les opérations électorales.

Par ailleurs, les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du président du bureau de vote (art. R. 49), qui peut faire expulser de la salle de vote :

- tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations ;
- un ou plusieurs délégués, un ou plusieurs assesseurs ou un ou plusieurs scrutateurs pour les mêmes motifs.

Dans cette hypothèse, en aucun cas les opérations de vote ne sont interrompues. Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet

d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements (art. R. 50).

Dans le cas où l'expulsé n'aurait pas de suppléant, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51).

Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la prise de photographies ou à la présence d'une caméra d'un média dans un bureau de vote, sous réserve de l'autorisation du président du bureau de vote.

10.5. Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures, sauf décision prise par arrêté du représentant de l'État retardant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes (art. R. 41)⁴². La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (art. R. 57).

11. Dépouillement des votes

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (art. R. 62). Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement (art. L. 65). Le dépouillement doit être conduit sans interruption jusqu'à son achèvement et sous garanties suffisantes de publicité⁴³.

Celui-ci est opéré par les scrutateurs. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64). La répartition des missions confiées aux scrutateurs est décrite au troisième alinéa de l'article L. 65.

Le dépouillement est réalisé sous la surveillance du bureau de vote (art. R. 64), des candidats, de leurs délégués (art. L. 67), des représentants de la commission de contrôle (art. L. 85-1) et de l'ensemble des électeurs présents. C'est pourquoi les tables de dépouillement doivent être disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

⁴² A l'exception de l'élection du Président de la République où le scrutin est clos à 19 heures (art. 3 II bis de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel). Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le représentant de l'Etat peut avancer l'heure de clôture du scrutin ou retarder son heure de clôture dans certaines communes sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures (art. R. 208 et R. 255).

⁴³ CE, 6 févr. 2009, *Élection municipale d'Etupes*, n° 317504.

Le nombre de tables de dépouillement ne doit pas être supérieur à celui des isolements (art. L. 65).

Il se déroule normalement dans la salle même où a eu lieu le scrutin. Il a cependant été admis qu'il se déroule dans une autre salle plus spacieuse ou plus sûre, à condition que le transfert de l'urne, fermée, reste sous la surveillance du public, du bureau de vote et des délégués⁴⁴.

Les irrégularités constatées par le juge de l'élection relatives aux opérations de dépouillement peuvent entraîner l'annulation des suffrages⁴⁵. Il en est ainsi lorsque ces opérations se sont déroulées dans des conditions irrégulières en dépit des observations formulées par un délégué⁴⁶, ou lorsque, par exemple, des résultats ont été modifiés sans justifications suffisantes, en dépit des observations du délégué⁴⁷.

11.1. Désignation des scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou candidats têtes de listes en présence, par leur représentant ou par leur délégué.

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

Dans le cas où les candidats, binômes ou listes de candidats et leurs représentants n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

11.2. Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

La liste d'émargement inclut, le cas échéant, les électeurs ajoutés lors du déroulement des opérations de vote détenteurs d'une autorisation de prendre part au vote émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote, est consigné au procès-verbal.

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs ayant émargé pour ceux ne pouvant pas signer eux-mêmes, en application du L. 64 (cf. 10.3.), ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

11.3. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

⁴⁴ CE, 11 décembre 2008, n° 317836.

⁴⁵ Décisions n° 2002-111 PDR du 8 mai 2002, cons. 3, 2012-154 PDR du 10 mai 2012, cons. 6.

⁴⁶ Décision n° 2002-109 PDR du 24 avril 2002, cons. 4.

⁴⁷ Décision n° 88-56 PDR du 27 avril 1988, cons. 4.

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, est vérifié par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal. En cas d'utilisation successive de deux urnes, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (art. L. 65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (art. R. 65-1).

Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de cent électeurs ont voté dans un bureau de vote.

11.4. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat, binôme ou liste de candidats.

Les scrutateurs désignés par un même candidat, un même binôme ou une même liste de candidats ou leurs représentants (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

A chaque table, la ou les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures mentionnées au point précédent.

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix.

Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs sur les feuilles de pointage (art. L. 65).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs (art. R. 66).

11.5. Validité des bulletins

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs et inscrit ses décisions au procès-verbal (art. R. 52). Les bulletins nuls sont annexés au procès verbal (art. L. 66).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le suffrage est nul quand les bulletins désignent des candidats, binômes de candidats ou listes de candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat, binôme de candidats ou liste de candidats (art. L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat ou d'une même liste de candidats figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable⁴⁸.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote doivent uniquement être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature. La présence d'erreurs typographiques ou de fautes d'orthographe dans les noms des candidats figurant sur un bulletin ne suffit pas, à elle seule, à le rendre invalide. Ce type d'erreur ne saurait entraîner l'invalidité du bulletin que si elle fait naître un doute sur l'identité du candidat ou un risque de confusion avec une autre personne⁴⁹.

Sont interdits sur les bulletins de vote d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception en cas de scrutin de liste, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée par le scrutin (R. 30-1)⁵⁰.

Jusqu'au 30 juin 2020, aucune disposition n'interdit la présence d'une photographie sur un bulletin de vote, y compris lorsque la photographie n'est pas celle du candidat. A compter de cette date, en application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, seront interdits sur les bulletins de vote la photographie ou la représentation de personnes non candidates et d'animaux (sauf si l'animal figure sur un emblème).

Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de faire mention des dates de scrutin et de la circonscription sur le bulletin de vote. Le Conseil d'Etat n'a ainsi pas annulé un scrutin municipal malgré une date erronée et a même reconnu valable un tract diffusé entre les deux tours d'un scrutin visant à mettre les électeurs en garde contre une erreur matérielle figurant sur les bulletins de vote d'une liste qui portaient mention d'une date de scrutin erronée⁵¹.

⁴⁸ CE, 27 mai 2009, *Elections municipales de Morangis*, n° 322129.

⁴⁹ CE, 22 mai 1996, *Elections municipales de Lommerange*, n° 173502.

⁵⁰ A compter du 30 juin 2020, en application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, l'article L. 52-3 du code électoral disposera que : « -Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin (...) ».

⁵¹ CE, n° 318264, 10 avril 2009 : en l'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas annulé un scrutin municipal malgré une date erronée et a même reconnu valable un tract diffusé entre les deux tours d'un scrutin visant à mettre les électeurs en garde contre une erreur matérielle figurant sur les bulletins de vote d'une liste qui portaient mention d'une date de scrutin erronée.

Au second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour, dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales⁵².

Des modifications apportées aux bulletins entre les deux tours, notamment le changement de mention⁵³ ou la couleur du bulletin⁵⁴, ne doivent pas pouvoir être considérées comme des tentatives d'induire les électeurs en erreur ou d'entretenir une confusion dans leur esprit quant à l'identité des candidats, ce qui conduirait à l'annulation du scrutin.

Ces règles ne sont pas applicables en cas de fusion de listes, où seuls les bulletins imprimés pour le second tour doivent être pris en compte⁵⁵.

Les bulletins de vote concernés par un défaut d'impression ou de fabrication non imputable au candidat et par ailleurs validés par la commission de propagande, doivent être regardés comme valides⁵⁶.

N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (R. 66-2 : 60 à 80 grammes au mètre carré)⁵⁷.

Les bulletins de vote déposés par des candidats, binômes de candidats ou de listes directement auprès de vous ou du président du bureau de vote dans les conditions prévues par l'article R. 55 sont déclarés nuls s'ils sont contraires à d'autres dispositions du code.

Les guides relatifs à l'organisation et au déroulement de chaque élection précisent les cas de nullité propres à l'élection considérée.

11.6. Détermination des votes blancs

En application des dispositions de l'article L. 65, les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls, même si leur format n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 30. Il en va de même des enveloppes sans bulletin. Ils sont annexés au procès-verbal et mentionnés dans les résultats du scrutin, mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

11.7. Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre des suffrages blancs et nuls du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne.

52 Cons. const., 28 novembre 2002, *AN Seine-Saint-Denis*, 5ème circ., n° 2002-2658.

53 CE, 8 août 2002, n°239478.

54 CE, 10 avril 2009, n°318958.

55 CE, 17 février 2015, *Elections municipales d'Itteville*, n° 383113.

56 A l'occasion de l'élection présidentielle de 2017, le Conseil Constitutionnel a rappelé le principe selon lequel les bulletins comportant un défaut de fabrication sont valides : <https://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/tout-savoir/le-jour-du-vote/bulletins-comportent-defaut-de-fabrication-valides/>.

57 Cons.const, 4 octobre 2007, *Indre-et-Loire*, 3ème circ., n° 2007-3973 AN, cons. 3 et CE, 1er avril 2009, n° 317322.

11.8. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, binôme ou liste de candidats

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, binôme ou liste de candidats par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

12. Contrôle des opérations de vote : institution des commissions de contrôle

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle collégial des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs. Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Tout membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.

En outre, aux termes de l'article L. 85-1⁵⁸, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chaque commune de plus de 20 000 habitants pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Cette commission n'a pas à se substituer dans l'organisation et le déroulement du scrutin aux autorités responsables, maires et présidents de bureau de vote. Elle n'a pas à leur donner d'instructions ou d'injonctions. Il lui appartient en revanche de veiller à ce que les dispositions du code électoral relatives à ces opérations soient rigoureusement respectées et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, binômes ou listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Selon l'article R. 93-2, la commission de contrôle est composée d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, d'un membre désigné par la même autorité parmi les magistrats, anciens magistrats ou auxiliaires de justice du département et d'un fonctionnaire désigné par le préfet. Ce dernier assure le secrétariat de la commission. Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions, pour pallier une éventuelle absence. Les membres de ces commissions sont désignés pour cette seule élection, qu'elle comprenne un tour ou deux, sans qu'il soit possible de désigner des personnes différentes pour chacun des deux tours.

12.1. Mise en place des commissions

Les commissions sont nommées par arrêté du représentant de l'État dans le département au moins quatre jours avant la date de l'élection ou du premier tour de scrutin. L'arrêté fixe le siège de chaque commission ainsi que sa compétence territoriale (art. R. 93-1). Il vous est notifié.

Les commissions sont mises en place dans les communes comptant plus de 20 000 habitants, quand bien même l'élection ne concernerait qu'une fraction de cette commune comptant moins de 20 000 habitants, ce qui peut advenir par exemple en cas d'élections partielles. En revanche, une seule commission est instituée lorsque le

58 A l'exception de l'élection présidentielle.

territoire d'une commune de plus de 20 000 habitants est réparti entre deux ou plusieurs circonscriptions.

12.2. Moyens d'action des commissions

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote et auxquels la loi confère les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus à leurs membres (art. R. 93-3).

Les commissions peuvent désigner un délégué par bureau de vote, voire, exceptionnellement et si elles l'estiment nécessaire, plusieurs délégués par bureau. A l'inverse, le contrôle de plusieurs bureaux de vote peut être confié à un même délégué. La désignation de délégués par la commission de contrôle reste une simple faculté. L'absence de délégué de cette commission dans un certain nombre de bureaux de vote ne constitue donc pas une irrégularité⁵⁹.

Le délégué est muni d'un titre signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission. La désignation des délégués est notifiée aux présidents des bureaux de vote par le président de la commission avant l'ouverture du scrutin.

Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Vous êtes, ainsi que les présidents de bureau de vote, tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

12.3. Interventions des membres et délégués des commissions

Les membres et délégués de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du code électoral. Les présidents des bureaux peuvent prendre l'initiative de solliciter de tels conseils.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, ils peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le président de la commission de contrôle saisit le procureur de la République de toute infraction, irrégularité ou fraude constatée par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission. Il peut en outre lui réclamer la saisie de documents ou solliciter la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

A l'issue de chaque tour de scrutin, les commissions dressent, si elles le jugent utile, un rapport adressé au représentant de l'État et joint au procès-verbal des opérations électorales.

⁵⁹ CE, 28 octobre 1992, n° 135765 du, 2^{ème} cons.

13. Procès-verbal des opérations électorales

13.1. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par le représentant de l'État pour chaque élection. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et, le cas échéant, les noms des candidats.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants dans l'ordre alphabétique (art. R. 126).

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

L'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote ou le refus opposé aux personnes qui souhaiteraient y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin, d'exercer leur droit, peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote⁶⁰.

Le procès-verbal comporte notamment :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre d'émargements ;
- c) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- d) le nombre de votes nuls ;
- e) le nombre de votes blancs ;
- f) le nombre de suffrages exprimés ;
- g) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme ou liste de candidats ;
- h) le nombre et le nom des électeurs qui ont retiré leur carte électorale au bureau de vote (art. R. 25). Y sont joint les procès-verbaux de remise des cartes électorales ;
- i) le nombre et le nom des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition (art. R. 25) (cf. 1.3.8) ;
- j) toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, des binômes ou listes de candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations (art. L. 67).

⁶⁰ Cons. Const., 1^{er} juin 2005, *Proclamation des résultats du référendum*.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats, binômes ou listes de candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés. Cette égalité vaut également pour les élections municipales dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, y compris en cas de candidatures groupées.

Si le nombre total d'enveloppes est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal (art. L. 65).

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, binômes ou listes de candidats en présence sont invités à contresigner ces deux exemplaires (art. R. 67). S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

13.2. Proclamation des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art. R. 67).

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- c) le nombre de bulletins et enveloppes déclarés nuls ;
- d) le nombre de votes blancs ;
- e) le nombre de suffrages exprimés ;
- f) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, binôme ou liste de candidats en présence, même si certains candidats, binômes ou listes de candidats n'en ont recueilli aucun. Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidats dressée par le représentant de l'État ou dans l'ordre alphabétique, pour les élections municipales régies par l'article L. 253 (mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants).

La proclamation des résultats peut intervenir sans attendre l'heure de clôture du scrutin dans d'autres communes.

- Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Aux termes de l'article R. 69, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions du 13.1 de la présente circulaire. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes⁶¹ au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

⁶¹ Annexes énumérées au point 11.3.2

Le bureau centralisateur est désigné dans l'arrêté du représentant de l'État instituant les bureaux de vote (cf. 1.1.1).

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces jointes ne peuvent pas être modifiés par le bureau centralisateur⁶².

Un procès-verbal récapitulatif est établi en deux exemplaires en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, binômes ou listes de candidats dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que les intercalaires regroupant les résultats des bureaux de vote soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre requis.

Les résultats sont alors proclamés publiquement par le président du bureau centralisateur et affichés aussitôt par vos soins (art. R. 67).

13.3. Transmission des résultats et du procès-verbal

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

13.3.1. Transmission immédiate des résultats par téléphone ou par voie dématérialisée au représentant de l'Etat

Une fois les résultats proclamés, le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur communique les résultats à la préfecture, par téléphone, par fax ou par l'application EIREL (en saisie directe dans l'application ou par le dépôt d'un fichier dont le format est communiqué par les préfectures).

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a) le nom de la commune ;
- b) le code du bureau de vote, le cas échéant ;
- c) le nombre des électeurs inscrits ;
- d) le nombre d'abstentions ;
- e) le nombre d'émargements ;
- f) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- g) le nombre de votes nuls ;
- h) le nombre de votes blancs ;
- i) le nombre des suffrages exprimés ;
- j) le nom de chaque candidat ou candidats tête de liste suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les têtes de liste étant classés dans l'ordre du

62 CE, n° 197381 du 11 décembre 1998.

tirage au sort pour les communes de 1 000 habitants et plus et par ordre alphabétique pour les communes de moins de 1 000 habitants.

13.3.2. Transmission du procès-verbal et de ses annexes au représentant de l'Etat

Vous recevrez en effet, avant chaque élection, des instructions du représentant de l'État relatives à l'acheminement du procès-verbal.

Le premier exemplaire du procès-verbal (modèle A ou A bis pour les bureaux de vote équipés de machines à voter) auquel sont joints les documents précisés ci-dessous est immédiatement transmis au représentant de l'État, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par celui-ci.

L'autre exemplaire est destiné à la mairie.

S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur (modèle B).

Doivent être joints au(x) procès-verbal(ux) transmis (modèle A et B le cas échéant) :

- a) tous les suffrages (bulletins et enveloppes) déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (art. L. 66) ;
- b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- c) les feuilles de pointage ;
- d) la liste d'émargement ;
- e) les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R. 25) ;
- f) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

Les bulletins autres que ceux mentionnés au a), utilisés ou non, sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs (art. R. 68).

En application de l'article L. 2122-27 du CGCT, vous êtes chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, des fonctions spéciales qui vous sont attribuées par les lois. La transmission des procès-verbaux et de leurs annexes au représentant de l'Etat compte parmi ces fonctions spéciales. Aussi, vous pouvez, si vous venez à empêcher une telle transmission, faire l'objet d'une sanction administrative, sous la forme d'une suspension ou d'une révocation (art. L. 2122-16 du même code).

13.3.3. Transmission du procès-verbal par le représentant de l'Etat

La transmission du procès-verbal est déterminée par type d'élections.

14. Communication au public

14.1. Communication des résultats

En dehors des opérations effectuées dans la salle de vote (art. R. 67 et R. 69), il est rappelé qu'en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés⁶³ (art. L. 52-2).

Lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain⁶⁴.

La méconnaissance de cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros).

La proclamation orale des résultats dans les bureaux de vote est obligatoire (art. R. 67 - cf. 13.2).

14.2. Communication des procès-verbaux

Le deuxième exemplaire des procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

Tout électeur requérant peut en obtenir communication auprès de la mairie jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Le délai court à compter du lendemain du jour où ont été proclamés les résultats, auquel on ajoute ensuite le nombre de jours prévus pour le recours contentieux et rappelés dans la circulaire relative au scrutin. Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit). Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. 642, deuxième alinéa, du code de procédure civile rendu applicable par renvoi de l'article R. 25-2).

La communication de ces documents a lieu selon les modalités prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Les documents peuvent également être délivrés gratuitement par courrier électronique s'ils ont été numérisés, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

⁶³ Sous réserve, le cas échéant, de règles qui leur seraient particulières pour certaines élections, il en va de même dans les autres collectivités d'outre-mer (cf. art. L. 388).

⁶⁴ Disposition applicable à compter du 30 juin 2020.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (maximum 0,18 € par page A4 en impression noir et blanc - arrêté du Premier ministre du 1^{er} octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal de recours contentieux, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être versés aux archives de la commune à l'issue d'un délai de quinze jours conformément à la circulaire INTK0400001C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande après occultation, le cas échéant, de mentions qui y seraient portées et qui seraient couvertes par le secret de la vie privée⁶⁵.

14.3. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes après chaque tour aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

En cas de second tour de scrutin, la préfecture renvoie les listes d'émargement à la mairie au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communicables par le représentant de l'Etat, y compris entre les deux tours et par le maire le cas échéant, à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68), selon les mêmes modalités que les listes électorales. Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter dès la fin des opérations électorales (art. R. 71). Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection⁶⁶.

Passé ce délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée⁶⁷.

15. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, des hauts-commissariats, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés du représentant de l'État, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

⁶⁵ CADA, avis du 17 sept. 2015 n° 20153600.

⁶⁶ CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

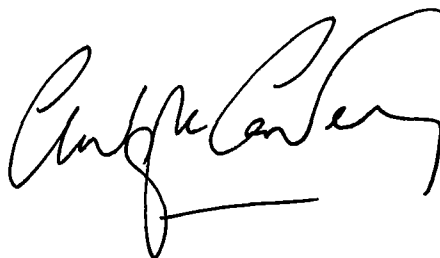
⁶⁷ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

*

**

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Castaner', with a stylized flourish at the end.

Christophe CASTANER

ANNEXE : Arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral⁶⁸

Chapitre 1^{er} sur les pièces d'identité à présenter, au moment du vote, les électeurs des communes de 1000 habitants et plus

Article 1^{er} : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne⁶⁹ » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

⁶⁸ Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2013

⁶⁹ Les permis en carton rose sont valables jusqu'en 2033.